

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,50 DH

Precio del número (edición parcial) : 0.50 DH

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

La edición completa comprende:

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;
- 2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Situation du ministère de l'agriculture.

Dahir n° 1-61-079 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) relatif à la situation du ministère de l'agriculture pour la période comprise entre le 4 janvier 1961 et le 26 février 1961 628

Ministère de l'agriculture. — Délégation de pouvoir.

Dahir n° 1-61-067 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) accordant une délégation de pouvoir à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal, pour assurer la charge du ministère de l'agriculture 629

Directeur général du cabinet royal. — Délégation de pouvoir et de signature.

Dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal 629

Secrétaire général du Gouvernement. — Délégation de signature.

Dahir n° 1-61-105 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de signature à M. M'Hammed Bahnini, secrétaire général du Gouvernement 629

Fès. — Création d'une Cour d'appel.

Dahir n° 1-60-527 du 29 chaoual 1380 (15 avril 1961) portant création d'une Cour d'appel à Fès 629

Office national des irrigations. — Transfert des attributions de l'Office de l'irrigation aux Beni-Amir—Beni-Moussa.

Dahir n° 1-61-072 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant transfert à l'Office national des irrigations des attributions et pouvoirs, de l'actif et du passif de l'Office de l'irrigation aux Beni-Amir—Beni-Moussa 630

Caisse nationale de sécurité sociale. — Cotisation totale due par les employeurs.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales n° 198-61 du 12 avril 1961 relatif aux dates et aux modalités de versement à la Caisse nationale de sécurité sociale de la cotisation totale due par les employeurs 630

Entreprises minières. — Classification des ouvriers.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 145-61 du 12 avril 1961 définissant les normes de classification des ouvriers titulaires du jour et du fond des entreprises minières 631

Conserves de sardines. — Garantie partielle de l'État aux avances bancaires.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 199-61 du 11 avril 1961 fixant, pour la campagne 1961-62 les conditions d'application du dahir du 6 joumada II 1376 (8 janvier 1957) conférant la garantie partielle de l'État aux avances bancaires consenties sur les conserves de sardines 633

Ancienne zone de protectorat espagnol et province de Tanger. — Graines oléagineuses et huiles comestibles.

Arrêté du ministre, du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 190-61 du 4 avril 1961 rendant applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger la législation et la réglementation relatives aux industries de trituration et d'extraction de graines oléagineuses et de raffinage des huiles comestibles en vigueur en zone sud 633

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 161-61 du 31 mars 1961 accordant au Bureau de recherches et de participations minières cinq permis de recherche dans la Région minière du Tafilalet 633

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois	633
Nominations et promotions	634
Résultats de concours et d'examens	639

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	640
---	-----

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Situación del ministerio de agricultura.

Dahir n.º 1-61-079 de 10 de caada de 1380 (26 de abril de 1961) relativo a la situación del ministerio de agricultura para el período comprendido entre el 4 de enero de 1961 y el 26 de febrero de 1961	641
--	-----

Ministerio de agricultura. — Delegación de poder.

Dahir n.º 1-61-067 de 10 de caada de 1380 (26 de abril de 1961) acordando una delegación de poder a don Ahmed Reda Guedira, director general del gabinete real, para hacerse cargo del ministerio de agricultura.	641
--	-----

Director general del gabinete real. — Delegación de poder y de firma.

Dahir n.º 1-61-107 de 10 de caada de 1380 (26 de abril de 1961) otorgando delegación de poder y de firma a don Ahmed Reda Guedira, director general del gabinete real.	641
---	-----

Secretario general del Gobierno. — Delegación de firma.

Dahir n.º 1-61-105 de 10 de caada de 1380 (26 de abril de 1961) otorgando delegación de firma a don Mahammed Bahnini, secretario general del Gobierno	641
---	-----

Fez. — Creación de un tribunal de apelación.

Dahir n.º 1-60-327 de 29 de chaual de 1380 (15 de abril de 1961) creando un tribunal de apelación en Fez.	642
--	-----

Oficio nacional de riegos. — Transferencia de atribuciones del Oficio de riego de Beni Amir - Beni Musa.

Dahir n.º 1-61-072 de 10 de caada de 1380 (26 de abril de 1961) transfiriendo al Oficio nacional de riegos las atribuciones y poderes, el activo y el pasivo del Oficio de riego de Beni Amir - Beni Musa	642
---	-----

Código del registro y del timbre.

Decreto n.º 2-60-654 de 9 de ramadan de 1380 (25 de febrero de 1961) por el que se pone al día el Código del registro y del timbre	642
--	-----

Caja nacional de seguridad social. — Cuota total adeudada por los empresarios.

Acuerdo del ministro del trabajo y de asuntos sociales n.º 193-61, de 12 de abril de 1961, relativo a la fecha y modalidades del ingreso de la cuota total adeudada por los empresarios a la Caja nacional de seguridad social ...	646
--	-----

Empresas mineras. — Clasificación de los obreros.

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante n.º 145-61, de 12 de abril de 1961, definiendo las normas de clasificación de los obreros titulares de superficie y de fondo de las empresas mineras.	647
--	-----

Conservas de sardinas. — Garantía parcial del Estado a los anticipos bancarios.

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 199-61, de 11 de abril de 1961, fijando, para la campaña 1961-62, las condiciones de aplicación del dahir de 6 de yumada II de 1376 (8 de enero de 1957) confiriendo la garantía parcial del Estado a los anticipos bancarios concedidos sobre las conservas de sardinas ..	649
---	-----

Antigua zona de protectorado español y provincia de Tánger. — Granos oleaginosos y aceites comestibles.

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante n.º 190-61, de 4 de abril de 1961, extendiendo a la antigua zona de protectorado español y a la provincia de Tánger la aplicación de la legislación y de la reglamentación sobre las industrias de trituration y extracción de granos oleaginosos y de refinado de aceites comestibles, en vigor en la zona sur	649
---	-----

TEXTOS PARTICULARES

Permisos mineros.

Decisión del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante n.º 161-61, de 31 de marzo de 1961, concediendo a la Oficina de investigaciones y participaciones mineras, cinco permisos de investigación en la Región minera del Tafilalet	649
---	-----

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

MOVIMIENTOS DE PERSONAL Y MEDIDAS DE GESTIÓN.

Creación de empleos	649
---------------------------	-----

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n.º 1-61-079 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) relatif à la situation du ministère de l'agriculture pour la période comprise entre le 4 janvier 1961 et le 26 février 1961.	
--	--

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n.º 1-60-145 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) portant constitution du nouveau Gouvernement ;

Vu le dahir n.º 1-60-146 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) relatif à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux ;

Vu le dahir n.º 1-61-013 du 24 rejeb 1380 (12 janvier 1961) mettant fin aux fonctions de M. Hassan Zemmouri en qualité de ministre de l'agriculture ;

Vu le dahir n.º 1-61-060 du 16 ramadan 1380 (4 mars 1961) relatif à l'organisation du Gouvernement ;

Vu le dahir du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrets d'Etat, et les textes qui l'ont complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Le ministère de l'agriculture est rattaché à la présidence du conseil pour la période comprise entre le 4 janvier 1961 et le 26 février 1961.

ART. 2. — Pendant la même période, les délégations de signature données par le précédent ministre de l'agriculture, en application du dahir susvisé du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957), sont confirmées.

ART. 3. — Sont en outre, validés tous les actes et décisions pris, au titre du ministère de l'agriculture, entre les dates indiquées à l'article premier ci-dessus, par le vice-président du conseil, le directeur de son cabinet, les membres du cabinet du précédent ministre de l'agriculture, ainsi que par les directeurs ou fonctionnaires compétents de ce département.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1380 (26 avril 1961).

Dahir n° 1-61-067 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) accordant une délégation de pouvoir à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal, pour assurer la charge du ministère de l'agriculture.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-61-060 du 16 ramadan 1380 (4 mars 1961) relatif à l'organisation du Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-61-020 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant nomination de M. Réda Guédira comme directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrets d'Etat, et les textes qui l'ont complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal, ayant en cette qualité le rang, les droits et les prérogatives d'un ministre, reçoit, à compter du 26 février 1961, délégation de pouvoir pour assurer la charge du ministère de l'agriculture en application de l'article 2 du dahir susvisé du 16 ramadan 1380 (4 mars 1961).

ART. 2. — Les délégations de signature données par M. Ahmed Réda Guédira, en application du dahir susvisé du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957), pourront prendre effet à compter du 26 février 1961.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1380 (26 avril 1961).

Dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-61-060 du 16 ramadan 1380 (4 mars 1961) relatif à l'organisation du Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-61-020 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant nomination de M. Ahmed Réda Guédira comme directeur général du cabinet royal,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE UNIQUE. — M. Ahmed Réda Guédira, directeur général de Notre cabinet royal, reçoit délégation générale et permanente de Notre part à l'effet d'exercer le pouvoir réglementaire dévolu au président du conseil, et de signer ou de viser tous actes entrant dans les attributions de la présidence du conseil.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1380 (26 avril 1961).

Dahir n° 1-61-106 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de signature à M. M'Hammed Bahini, secrétaire général du Gouvernement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-61-060 du 16 ramadan 1380 (4 mars 1961) relatif à l'organisation du Gouvernement ;

Vu le dahir du 25 rebia II 1375 (10 décembre 1955) portant création du secrétariat général du Gouvernement et notamment son article 3 ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires et sous-secrets d'Etat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation générale et permanente de signature est donnée, à compter du 26 février 1961, à M. M'Hammed Bahini, secrétaire général du Gouvernement, pour signer et viser tous les actes concernant les services de la présidence du conseil, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1380 (26 avril 1961).

Dahir n° 1-60-327 du 29 chaoual 1380 (15 avril 1961) portant création d'une Cour d'appel à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) relatif à l'organisation judiciaire du Maroc et notamment ses articles 16, 17 et 18 et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 6 ramadan 1375 (18 avril 1956) portant création des tribunaux régionaux et déterminant leur composition, leur siège et leur ressort, tel qu'il a été modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Fès une Cour d'appel comportant deux chambres et comprenant :

Un premier président ;

Deux présidents de chambre ;

Neuf conseillers, les fonctions de conseiller pouvant être éventuellement remplies par des juges titulaires ;
Un avocat général, chef du parquet général ;
Deux substituts généraux.

ART. 2. — L'organisation des secrétariats-greffes et de l'interprétariat sera fixée par arrêté de Notre ministre de la justice.

ART. 3. — La Cour d'appel de Fès comprend dans son ressort :
Les tribunaux régionaux de Fès, Meknès, Oujda et Ksar-es-Souk ;
Les tribunaux de première instance de Fès, Meknès et Oujda.

ART. 4. — Toutes les instances relatives aux appels interjetés avant la date d'entrée en vigueur du présent dahir, devant la Cour d'appel de Rabat, contre les décisions émanant des tribunaux visés à l'article 3, susvisé et qui, à cette date, ne seront pas en état d'être jugées, seront transférées de plein droit et sans frais à la cour désormais compétente en application de l'article 3 ci-dessus.

Un inventaire de chaque dossier sera dressé par les services du greffe de la Cour d'appel de Rabat, et visé par le premier président ou un président de chambre de la même cour.

Les actes et formalités régulièrement intervenus antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent dahir n'auront pas à être renouvelés, à l'exception des citations ou convocations données aux parties ou aux témoins.

Ces citations produiront cependant leurs effets ordinaires, notamment, le cas échéant, en ce qui concerne l'interruption de la prescription, même si elles ne sont pas renouvelées.

Toutefois la chambre d'accusations de la Cour d'appel de Rabat demeure compétente pour connaître des affaires dont elle est saisie à la date d'entrée en vigueur du présent dahir.

ART. 5. — La date d'application du présent dahir sera fixée par arrêté du ministre de la justice.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1380 (15 avril 1961).

Dahir n° 1-61-072 du 16 kaada 1380 (26 avril 1961) portant transfert à l'Office national des irrigations des attributions et pouvoirs de l'actif et du passif de l'Office de l'irrigation aux Beni-Amir—Beni-Moussa.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 kaada 1360 (5 décembre 1941) portant création d'un Office de l'irrigation aux Beni-Amir—Beni-Moussa ;

Vu le dahir n° 1-59-401 du 11 rebia I 1380 (3 septembre 1960) portant création de l'Office national des irrigations,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du premier jour du mois suivant la publication du présent dahir, les attributions et pouvoirs de l'Office de l'irrigation aux Beni-Amir—Beni-Moussa, créé par le dahir susvisé du 16 kaada 1360 (5 décembre 1941) seront exercées par l'Office national des irrigations, créé par le dahir susvisé n° 1-59-401 du 11 rebia I 1380 (3 septembre 1960), dans les conditions fixées par ce dernier texte.

A compter de la même date, l'Office national des irrigations se substituera à l'Office de l'irrigation aux Beni-Amir—Beni-Moussa en tant qu'employeur.

ART. 2. — Un inventaire de l'actif et du passif de l'Office de l'irrigation aux Beni-Amir—Beni-Moussa sera dressé et soumis à l'approbation du ministre des finances.

L'actif et le passif de l'Office de l'irrigation aux Beni-Amir—Beni-Moussa seront transférés à l'Office national des irrigations.

La prise en charge dans la comptabilité de l'Office national des irrigations s'effectuera au fur et à mesure de l'approbation des postes de l'inventaire par le ministre des finances.

ART. 3. — La personnalité civile de l'Office de l'irrigation aux Beni-Amir—Beni-Moussa et son autonomie financière subsisteront pour la réalisation des opérations d'inventaires et jusqu'au terme de celui-ci qui sera fixé par le ministre des finances sans pouvoir se situer au-delà du 31 décembre 1962.

ART. 4. — Les modalités d'application seront fixées par arrêté du ministre des finances.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1380 (26 avril 1961).

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales n° 193-61 du 12 avril 1961 relatif aux dates et aux modalités de versement à la Caisse nationale de sécurité sociale de la cotisation totale due par les employeurs.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Vu le dahir n° 1-59-148 du 30 joumada II 1379 (31 décembre 1959) instituant un régime de sécurité sociale et les dahirs qui l'ont modifié et complété notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 2-60-312 du 11 safar 1380 (5 août 1960) fixant les taux des cotisations patronales et ouvrières à verser à la Caisse nationale de sécurité sociale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Chaque mois, la Caisse nationale de sécurité sociale adresse aux employeurs affiliés à cet organisme un bordereau de déclaration des rémunérations versées pendant le mois précédent aux salariés et un bordereau de paiement des cotisations dont sont débiteurs les employeurs.

Ces bordereaux qui comportent une date d'émission doivent être conformes aux modèles annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les employeurs sont tenus d'indiquer sur le bordereau de déclaration des rémunérations :

1° Les nom, prénoms et numéro d'immatriculation à la Caisse nationale de sécurité sociale de chaque salarié ayant travaillé le mois précédent ;

2° Le montant de la rémunération brute versée à chaque salarié comprenant notamment la valeur du salaire ou des appointements, des avantages accessoires et celle des avantages en nature ;

3° Le montant de la rémunération soumise à cotisation ;

4° Le montant de journées de travail correspondant à la rémunération versée.

ART. 3. — Les employeurs sont tenus de transcrire sur le bordereau de paiement des cotisations, le total des rémunérations soumises à cotisation et d'effectuer le calcul des cotisations dont ils sont redevables à la Caisse nationale de sécurité sociale, compte tenu des taux fixés par le décret susvisé n° 2-60-312 du 11 safar 1380 (5 août 1960).

ART. 4. — Le bordereau de déclaration des rémunérations et le bordereau de paiement des cotisations, ainsi que le montant des cotisations, doivent être adressés ou remis au siège de la Caisse nationale de sécurité sociale ou à la délégation la plus proche, au plus tard le quatorzième jour suivant la date d'émission.

ART. 5. — Les versements des cotisations qui ne sont pas effectués dans le délai fixé à l'article 4 ci-dessus sont passibles de la majoration de 1 % par jour de retard prévu par l'article 26 du dahir susvisé n° 1-59-148 du 30 joumada II 1379 (31 décembre 1959).

Rabat, le 12 avril 1961.

D^r A. KHATIB.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 145-61 du 12 avril 1961 définissant les normes de classification des ouvriers titulaires du jour et du fond des entreprises minières.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, notamment son article 14,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées ainsi qu'annexées au présent arrêté les grilles d'appréciation des critères de formation, d'aptitude et de responsabilité en vue de la classification des ouvriers du jour et du fond des entreprises minières soumises à l'application du dahir susvisé du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960).

ART. 2. — Chaque emploi est coté de 0 à 4 pour chaque ligne de ces grilles, la somme des points est multipliée par 2 pour chaque grille de formation, le total des points attribués à un emploi servira de base à la classification.

ART. 3. — Tout ouvrier titulaire est classé selon l'emploi qu'il remplit réellement et habituellement, d'après le total des points attribués à cet emploi par application des grilles visées à l'article premier et conformément au tableau ci-après :

FOND		JOUR	
CATÉGORIES	POINTS	CATÉGORIES	POINTS
1. Manœuvres ordinaires	0 à 9	1. Manœuvres ordinaires	0 à 9
2. Manœuvres spécialisés	10 à 19	2. Manœuvres spécialisés	10 à 19
3. Ouvriers spécialisés	20 à 29	3. Ouvriers spécialisés	20 à 29
4. Ouvriers qualifiés	30 à 39	4. Ouvriers qualifiés	30 à 39
5. Ouvriers professionnels	Plus de 40	5. Ouvriers professionnels 1	40 à 49
6. Ouvriers hors classe	id.	6. Ouvriers professionnels 2	Plus de 50
		7. Ouvriers hors classe	id.

ART. 4. — La classification des ouvriers du jour et du fond sera établie par les entreprises minières dans un délai de six mois à dater de la publication du présent arrêté.

Rabat, le 12 avril 1961.

DRISS SLAOUI.

*
* *

I. — FORMATION.

VARIABLES	0	1	2	3	4
Degré d'instruction générale.	Analphabète.	Savoir lire et écrire les chiffres.	Savoir lire et écrire la langue d'usage.	Niveau CM 2.	Niveau C.E.P. Niveau supérieur degré 5 exceptionnel.
Durée de l'apprentissage pour la tenue du poste au plancher de production.	Aucun apprentissage, simple passation de consignes.	De 8 à 50 heures après une ou deux démonstrations simples.	5 à 15 jours après plusieurs démonstrations contrôle et reprise.	2 à 4 semaines, très nombreuses démonstrations, contrôle et reprise.	Formation préalable ou expérience annexe + plusieurs mois de mise en doublage ou C.A.P. Si un an de mise en doublage, mettre degré 5 exceptionnel. Plus de 6 mois.
Durée de l'expérience pratique pour la tenue du poste à haut rendement.	5 à 15 jours.	2 à 4 semaines.	5 à 15 semaines.	3 à 6 mois.	
Intégration au milieu de travail.	0 à 2 métiers dépendants.	3 à 5 métiers dépendants.	6 à 10 métiers dépendants.	11 à 20 métiers dépendants.	Plus de 20 métiers.
Nombre de métiers dépendants.					

TOTAL à multiplier par 2.

II. — APTITUDE.

VARIABLES	0	1	2	3	4
Activité physique.	Nulle. Accès au travail aisé, travail assis ou peut s'asseoir.	Normale. Marcheur ordinaire. Pas de travaux de force.	Moyenne. Accès au travail difficile. Certains travaux de force mais soutenable pendant toute la durée du poste.	Fort. Pausas nécessaires toutes les heures. Positions pénibles pendant l'activité.	Très forte. Pausas très nombreuses. Posture pénible pendant tout le poste.
Attention. Tension psychomotrice. Dépendance du milieu de travail.	Faible ou nulle. Pense à autre chose. S'absente. Activité libre.	Normale. Surveillance non constante. Tournées. Gestes doivent être faits dans l'ordre.	Soutenue. Permanence de la surveillance début et fin d'opération en pleine attention. Ne peut pas prendre de retard sur le travail.	Fort. Gestes conduits par signaux à suivre la cadence de travail par moments.	Très forte. Ne peut ni parler ni penser à autre chose. Pausas nécessaires même si l'effort musculaire est faible. Gestes liés à la machine.
Adresse, agilité, dextérité, habileté.	Très faible ou nulle. Rigidité ou lenteur non dommageables au travail.	Normale. « Hommes de bureau ».	Moyenne. Souplesse et agilité du corps, escalade, position en déséquilibre, passages étroits, lieux mal accessibles.	Fort. Habileté des membres, rapidité et sûreté des gestes globaux, réflexes moteurs précis et sûrs.	Très forte. Dextérité des mains et des doigts, précision, dosages, mesures délicates, agilité manuelle.
Initiative.	Nulle. Travaux parcellaires répétitifs (moins de 10) toujours les mêmes, toujours surveillés.	Faible. Moins de 20 actions surveillées ou liées à des machines automatiques.	Moyenne. Opérations moins parcellaires mais à exécuter dans un ordre immuable contrôlé en cours de poste.	Fort. Travaux complets laissés en pleine initiative contrôlés en fin de poste ou d'opération.	Totale. Contrôle portant sur le résultat du travail.
Mécanisation du travail.	Action avec mains nues ou avec outil simple non mécanique.	Outil ou machine mécanique simple automatique sans entretien ou réglage.	Outil mécanique ou machine complexe effectuant plus de 2 opérations ou plusieurs outils mécaniques simples automatiques sans réglage ni entretien.	Machines complexes avec entretien et réglage simple ou grand nombre de machines automatiques avec réglage élémentaire de compensation sur lecture de cadran.	Machines très complexes: alimentation, préparation du programme de travail, dépose ou plusieurs machines avec réglage délicat, dosages complexes sur lecture de cadran.

III. — RESPONSABILITÉ.

VARIABLES	0	1	2	3	4
Production ou transformation.	Tenue des normes par activité directe contrôlée en cours de poste ou d'opération.	Tenue des normes par activité directe et indirecte, contrôle en fin de poste ou d'opération.	Idem 1 mais pas de contrôle en fin de poste. Responsabilité peut être établie le lendemain à moins de trois postes.	Idem 2, responsabilité peut être établie à plus de trois postes, pertes irrémediables.	Grande responsabilité pour la production future mais difficile à établir. Grandes pertes irrémediables.
Machines, outils, matériel, matériaux.	Prix et perte de l'outil, gaspillage; pannes par négligence caractérisé pour machine automatique.	Entretien et marche normale de la machine pendant le travail.	Entretien spécialisé, dépose, dépannage simple, pannes, responsable de l'usure des organes de la machine.	Idem 2 jusqu'aux conditions d'utilisation (cadence et durée) pendant le poste.	Idem 3 jusqu'aux conditions futures d'utilisation. Décide de la révision de la machine.
Vie, santé des hommes.	Nulle, aucun ouvrier dans le voisinage.	Effet direct du travail pendant le poste sur moins de 10 hommes.	Conséquences différées sur moins de 10 hommes.	Idem 1 et 2 mais sur plus de 10 hommes.	Responsabilité spéciale en raison de la gravité de son activité ou des effets dangereux de matériel utilisé (explosif, transport personnel).
Activité, productivité d'autrui.	Ne dirige et n'est responsable de personne.	Dirige l'activité d'un ou deux aides.	Equipe de 3 à 5 hommes toujours les mêmes.	3 à 5 hommes qui chargent.	Plus de 5 hommes.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 199-61 du 11 avril 1961 fixant, pour la campagne 1961-62, les conditions d'application du dahir du 6 joumada II 1376 (8 janvier 1957) conférant la garantie partielle de l'Etat aux avances bancaires consenties sur les conserves de sardines.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES.

Vu le dahir du 12 joumada II 1370 (20 mars 1951) réglementant le nantissement de certains produits et matières ;

Vu le dahir du 6 joumada II 1376 (8 janvier 1957) conférant la garantie partielle de l'Etat aux avances bancaires consenties sur les conserves de sardines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 12 juin 1957 fixant les conditions d'application du dahir susvisé du 6 joumada II 1376 (6 janvier 1957) ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour bénéficier de la garantie prévue par le dahir susvisé du 6 joumada II 1376 (8 janvier 1957) les avances consenties par les établissements de crédit sur les conserves de sardines destinées à l'exportation sur tous pays ne devront pas excéder la somme de 32 dirhams par caisse. Le taux d'intérêt des avances est fixé à 4,50 % l'an.

ART. 2. — La quantité de conserves susceptible de bénéficier de ces dispositions est fixée à 700.000 caisses, étant précisé que, dans la limite des quotas qui leur seront imposés, les exportateurs ont à tout moment la faculté de remplacer les marchandises exportées.

ART. 3. — Ces dispositions sont valables pour la campagne débutant le 1^{er} avril 1961 et se terminant le 31 mars 1962. Exceptionnellement, et pour le stock de 50.000 caisses réservé à l'U.C.I.C. pour la campagne 1960-61, ces mêmes dispositions sont applicables à partir de la date de la parution du présent arrêté.

Rabat, le 11 avril 1961.

M'HAMED DOURI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 190-61 du 4 avril 1961 rendant applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger la législation et la réglementation relatives aux industries de trituration et d'extraction de graines oléagineuses et de raffinage des huiles comestibles en vigueur en zone sud.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation de signature aux ministres et sous-secrétaires d'Etat pour l'extension de la législation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger le dahir du 2 rebia I 1373 (10 novembre 1953) réglementant les industries de trituration et d'extraction de graines oléagineuses et de raffinage des huiles comestibles.

ART. 2. — Toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives aux mêmes objets en vigueur dans l'ancienne zone du protectorat espagnol et dans la province de Tanger sont abrogées.

Rabat, le 4 avril 1961.

DRISS SLAOUI.

Références :

Dahir du 10 novembre 1953 (B.O. n° 2145, du 4-12-1953, page 1779) ;

— du 31 mai 1958 (B.O. n° 2383, du 27-6-1958, page 996) ;

— du 2 juin 1958 (B.O. n° 2383, du 27-6-1958, page 996).

TEXTES PARTICULIERS

Décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 161-61 du 31 mars 1961 accordant au Bureau de recherches et de participations minières cinq permis de recherche dans la Région minière du Tafilalet.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le dahir du 11 joumada II 1380 (1^{er} décembre 1960) portant création de la Région minière du Tafilalet notamment son article 4 ;

Vu les demandes de permis de recherche déposées par le Bureau de recherches et de participations minières le 25 février 1961 et enregistrées sous les n°s 15.989, 15.990, 15.991, 15.992 et 15.993 ;

Vu les résultats de l'enquête portant notamment sur les résultats de la prospection géophysique aéroportée entreprise par la direction des mines et de la géologie,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont accordés et donneront lieu ultérieurement à l'établissement des titres correspondants, les permis de recherche objet des demandes déposées le 25 février 1960 par le Bureau de recherches et de participations minières et enregistrées sous les n°s 15.989, 15.990, 15.991, 15.992 et 15.993.

Rabat, le 31 mars 1961.

DRISS SLAOUI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du ministre de la défense nationale du 4 avril 1961 il est porté au titre du budget de l'exercice 1961 (chapitre 22), les modifications suivantes :

CRÉATION D'EMPLOIS.

Administration générale.

A compter du 1^{er} janvier 1961 :

- 12 agents publics hors catégorie.
- 15 agents publics de 1^{re} catégorie.
- 28 agents publics de 2^e catégorie.
- 17 infirmières et laborantines.
- 4 commis.

Par arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 17 avril 1961 il est porté au titre du budget général de l'exercice 1961 (chapitre 34, article premier), les modifications suivantes :

TRANSFORMATION D'EMPLOIS.

Inspection générale des finances.

A compter du 1^{er} janvier 1961 :

- 1 secrétaire d'administration en inspecteur adjoint.
- Service du budget.
- 1 attaché d'administration en inspecteur adjoint.
- 3 secrétaires d'administration en inspecteurs adjoints.

Service des pensions et de la caisse de prévoyance.

1 chef de bureau, chef de service, en sous-directeur, chef de service.

Service de l'ordonnancement mécanographique.

1 contrôleur financier, chef de service, en sous-directeur, chef de service.

1 agent à contrat (indice maximum 550) en agent spécialiste d'études et d'applications mécanographiques.

*Division du Trésor et des finances extérieures.**Service des assurances.*

2 commis en inspecteurs adjoints.

*Division des régies financières.**Service des perceptions et recettes municipales (services extérieurs).*

2 secrétaires interprètes en contrôleurs.

Contrôle des engagements de dépenses (section du personnel).

1 rédacteur en sous-chef de bureau.

CRÉATION D'EMPLOIS.

Inspection générale des finances.

4 inspecteurs des finances. { 2 à compter du 1^{er} février 1961.
2 à compter du 1^{er} décembre 1961.

Service d'ordonnancement mécanographique.

2 secrétaires d'administration. { 1 à compter du 1^{er} février 1961.
1 à compter du 1^{er} décembre 1961.
10 commis. { 5 à compter du 1^{er} février 1961.
5 à compter du 1^{er} décembre 1961.

A compter du 1^{er} juillet 1961 :

1 chef opérateur.

1 monitrice.

4 perforeuses-vérificuses. { 2 à compter du 1^{er} février 1961.
2 à compter du 1^{er} décembre 1961.

Division du Trésor et des finances extérieures (bureau de la comptabilité publique).

A compter du 1^{er} juillet 1961 :

1 secrétaire d'administration.

Service des assurances.

A compter du 1^{er} juillet 1961 :

1 dactylographe.

*Service des domaines.**Service central.*

A compter du 1^{er} janvier 1961 :

2 contrôleurs.

2 agents de constatation et d'assiette.

*Division des régies financières.**Service de l'enregistrement et du timbre (services extérieurs).*

3 inspecteurs adjoints. { 1 à compter du 1^{er} mars 1961.
1 à compter du 1^{er} juin 1961.
1 à compter du 1^{er} décembre 1961.
5 contrôleurs. { 4 à compter du 1^{er} juin 1961.
1 à compter du 1^{er} novembre 1961.
12 commis. { 3 à compter du 1^{er} février 1961.
3 à compter du 1^{er} juin 1961.
3 à compter du 1^{er} août 1961.
3 à compter du 1^{er} décembre 1961.
2 chaouchs. { 1 à compter du 1^{er} janvier 1961.
1 à compter du 1^{er} août 1961.

*Service des impôts ruraux.**Service central.*

A compter du 1^{er} juillet 1961 :

8 agents publics de 4^e catégorie.

Services extérieurs.

A compter du 1^{er} juillet 1961 :

3 cavaliers.

*Service de la taxe sur les transactions.**Service central.*

A compter du 1^{er} juillet 1961 :

1 inspecteur-rédacteur.

Services extérieurs.

A compter du 1^{er} juillet 1961 :

2 inspecteurs.

3 contrôleurs. { 1 à compter du 1^{er} avril 1961.
1 à compter du 1^{er} juillet 1961.
1 à compter du 1^{er} octobre 1961.

Contrôle des engagements de dépenses (section contrôle).

5 secrétaires d'administration. { 2 à compter du 1^{er} février 1961.
1 à compter du 1^{er} juillet 1961.
2 à compter du 1^{er} décembre 1961.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 24 mars 1961 il est créé au titre du budget général de l'exercice 1961 (chapitre 40, article premier), dans les cadres du ministère des travaux publics à compter des dates ci-après :

CRÉATION D'EMPLOIS.

*Travaux publics.**Circonscription de l'air.*

A compter du 1^{er} janvier 1961 :

1 emploi de directeur, chef de la circonscription de l'air.

*Travaux publics.**Aviation civile et météorologie.*

A compter du 1^{er} juillet 1961 :

2 emplois d'ingénieurs des ponts et chaussées.
12 emplois d'ingénieurs subdivisionnaires.
41 emplois d'adjoints techniques.
35 emplois d'agents techniques.

Nominations et promotions.

CABINET ROYAL.

Par dahir en date du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) M. Ahmed Réda Guédira est nommé *directeur général du cabinet royal*, à compter du 26 février 1961.

*
* *

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Est nommé *sergent-chef des sapeurs-pompiers*, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1960 : M. El Yamani Cherif, sergent, 4^e échelon à la municipalité de Chaouën. (Décision du 28 décembre 1960.)

Sont détachés :

Dans le cadre des *contrôleurs et dessinateurs des travaux municipaux des plans de ville et des plantations* du 1^{er} octobre 1960, et nommés *agents techniques stagiaires* du 19 octobre 1960 :

Pour les travaux municipaux et les plans de ville : MM. Kessa Abderrahmane et Louknati Tahar ;

Pour les plantations : M. Ouazzou Mohamed ;

Est nommé *agent technique stagiaire des travaux municipaux* du 1^{er} octobre 1960 et détaché dans le cadre des *contrôleurs et dessinateurs des travaux municipaux et des plans de ville* : M. Abderrazak Abdeljelil ;

Est détaché dans le cadre des *contrôleurs et dessinateurs des travaux municipaux et des plans de ville* du 1^{er} octobre 1960 : M. Sadqi Mustapha, agent technique préstagiaire.

(Arrêtés des 20 octobre et 5 novembre 1960.)

Sont promus à la municipalité de Marrakech :

Caporal-chef, 4^e échelon du 1^{er} avril 1960 : M. Fattah Ait Abdelkader, *caporal-chef, 5^e échelon* ;

Caporaux, 3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1960 : M. Daoumeur Lahcen ;

Du 1^{er} décembre 1960 : M. Kharbouch Abbès, *caporaux, 4^e échelon* ;

Sergent, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1960 : M. Arafa Kacem, *sergent, 4^e échelon* ;

Sapeurs-pompier :

De 1^{re} classe :

1^{er} échelon du 1^{er} avril 1960 : M. Toukhsati M'Hand, *sapeur-pompier de 1^{re} classe, 2^e échelon* ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1960 : MM. Benmou Abdeslam et Lakari Salah, *sapeurs-pompier de 2^e classe, 3^e échelon* ;

De 2^e classe :

2^e échelon du 1^{er} décembre 1960 : M. Belhaf Mohamed, *sapeur-pompier de 2^e classe, 3^e échelon* ;

3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1960 : M. Bryou Rahal ;

Du 1^{er} avril 1960 : M. Karkouri Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1960 : MM. Elouard Aomar et Saadaoui Ahmed ;

Du 1^{er} septembre 1960 : M. Benhmani M'Bark ;

Du 1^{er} novembre 1960 : M. El Mabrouk Mohamed ;

Sont titularisés et nommés *sapeurs-pompier de 2^e classe, 5^e échelon* :

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Benraïss Lhoussine ;

Du 1^{er} mai 1958 : M. Nedrob Aomar ;

Du 1^{er} avril 1956, et au *4^e échelon* du 1^{er} septembre 1958 : M. Benchiboub Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1956, et au *4^e échelon* du 1^{er} novembre 1958 : M. Hamidi Mohamed,

sapeurs-pompier stagiaires.

(Décisions du 15 décembre 1960.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2527, du 31 mars 1961, page 456 (2^e colonne).

Sont intégrés, en application du décret du 13 mai 1958 :

Attachés de 3^e classe :

Au lieu de :

« *4^e échelon* du 1^{er} mars 1959, avec ancienneté du 1^{er} mai 1958 : M. Bennani M'Hamed, interprète de 3^e classe » ;

Lire :

« *4^e échelon* du 1^{er} mars 1959, avec ancienneté du 1^{er} mai 1958. et nommé *attaché de 2^e classe, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1960 : M. Bennani M'Hamed, interprète de 3^e classe. »

(La suite sans changement.)

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Sont recrutés en qualité de :

Officier de police, 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1957 : M. Tagnouti Moumnani Mohammed ;

Officier de police adjoint du 16 février 1960 : M. Maïmoun ben Hamad Bouazza Stouti ;

Inspecteurs de police :

Stagiaires :

Du 6 décembre 1956 : M. Souhnoun Ahmed ;

Du 21 décembre 1956 : M. Amarouche Nourreddine ;

Du 16 janvier 1957 : M. Elkheder Ahmed ;

Du 1^{er} septembre 1959 : MM. Alaoui Sidi Mohammed et Laafrit Brahim ;

Du 5 février 1960 : M. Moujoud Mohamed ;

Du 26 avril 1960 : MM. Abdeslam ben Hadj Ammour el Kaali Mzougi Mesmiri et Belayachi Mohammed ;

Élève du 11 août 1957 : M. Oulehri Ahmed ;

Officier de paix-élèves du 1^{er} octobre 1957 : M. Zine Mohamed ;

Gardiens de la paix :

Elèves :

Du 1^{er} juillet 1956 et *sous-brigadier, 3^e échelon* du 16 novembre 1956 : M. Boufelja el Ghazi ;

Du 6 février 1957 et *1^{er} échelon* du 1^{er} août 1957 : M. Chababe Mohammed ;

Du 6 avril 1957 et *1^{er} échelon* du 6 novembre 1957 : M. Amam Jelloul ;

Stagiaire du 11 avril 1957 et *1^{er} échelon* du 6 novembre 1957 : M. El Figuigui Ahmed ;

Stagiaires :

Du 16 janvier 1957 : M. Amenzou Lahcen ;

Du 11 mars 1957 : M. Mechti Thami ;

Du 6 juillet 1957 : M. Lahrizi Bouchaïb ;

Du 6 septembre 1957 : M. Mriny Mohammed ;

Du 13 septembre 1957 : MM. Elomari Abdellah et Mouaddène Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M. Zaidane Mohamed ;

Du 16 octobre 1957 : MM. Balbal Hassane et Maftah Mohamed ;

Du 21 novembre 1957 : M. Taghi Abdellaziz ;

Du 21 décembre 1958 : M. Zgour Hassan ;

Du 26 novembre 1958 : M. Abouzaïd Ali Salem ;

Du 1^{er} février 1959 : M. Boubouh Mohammed ;

Du 12 août 1959 : M. Rajah Abdelkader ;

Du 16 août 1959 : M. Laamiri Rahal Mansour ;

Du 25 août 1959 : M. Radi Mustapha ;

Du 26 septembre 1959 : M. Elmoukafih Lahoucin ;

Du 1^{er} octobre 1959 : M. Akhmouch Mohamed ;

Du 11 octobre 1959 : M. Naciri M'Hammed ;

Du 1^{er} décembre 1959 : MM. Abdelqabir ben Kacem el Gharbaoui et Arab Driss ;

Du 20 décembre 1959 : M. Bouayad Ahmida ;

Du 26 décembre 1959 : MM. Aïtelasri Omar, Benalla Abdesslam. Chtouki Mohamed, El Mounakkabi Abderrahmane, Ennaji Moulay Lakbir et Habate Mohamed Ydhil ;

Du 1^{er} janvier 1960 : M. Merzaq Abderrahmane ;

Du 16 février 1960 : M. Bourass Lahsen ;

Du 16 mai 1960 : M. Didi Mohammed ;

Du 16 juin 1960 : M. Znaga Lahcen ;

Du 1^{er} juillet 1960 : MM. Benjelloun Driss, Douich Mimoun, El Maazouzi Mohamed et Rachdi Ahmed ;

Du 6 juillet 1960 : M. Benabdelmoumen Mohammed ;

Du 16 août 1960 : M. Zaïni Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1960 : M. Bourezgui Larbi ;

Du 11 septembre 1960 : M. Lyahyaoui Ali ;

Du 21 septembre 1960 : M. Lasri Larbi ;

Du 1^{er} novembre 1960 : M. Benyassine Ahmed ;

Elèves :

Du 16 juillet 1956 : M. Benbouchaïb Larbi ;

Du 1^{er} septembre 1956 : M. Nerhmouche Ahmed ;

Du 11 septembre 1956 : MM. Bousrateh el Mustapha, El Montasir Mohamed, Houda Abderrahmane, Imzourh Ahmed, Jeddou

Hammou, Kida Radi, Louz Larbi, Moussaïd Mohamed, Nour Ali, Salek Ahmed, Taznacht Hammou et Zaoui Abdellah ;

Du 1^{er} octobre 1956 : MM. Atti-Allah Larbi, Chatar el Hassane, Manar Ahmed, Sayah Abdelhadi et Zakri Omar ;

Du 1^{er} janvier 1957 : M. El Kharbili Mohammed ;

Du 11 janvier 1957 : MM. El Midaoui Mohammed et Mernisi Ahmed ;

Du 16 janvier 1957 : M. Kouider Mohamed ;

Du 6 mars 1957 : MM. Belgmimi Ali, Ben Raoui Omar, Chbani Abdelkader, Hassani Alaoui Mohammed et Khayt el Houssine ;

Du 11 mars 1957 : MM. Bendaoud Abderrahmane, Chakiri Ali et El Allam Lahcen ;

Du 21 mars 1957 : M. Dahman Dahmane ;

Du 6 avril 1957 : M. El-Mostapha ben Abdellah ben Mohammed Elmenyaï ;

Du 16 avril 1957 : M. Noury Ali ;

Du 1^{er} mai 1957 : MM. Tahri Hamadi et Touhtouh Bouazza ;

Du 28 mai 1957 : MM. Aït Lahouari Mouloud et Bouchetto Moha ;

Du 1^{er} juin 1957 : MM. El Baïr Maïti et Mellani Mohammed ;

Du 1^{er} juillet 1957 : MM. Elasfi Ahmed et Sbaï Abdesslam ;

Du 9 août 1957 : M. Zekraoui Abdallah ;

Du 19 août 1957 : M. Mouhajar Salah ;

Du 6 septembre 1957 : MM. Abbi Khalifa, El Harfi Abdelkader et Lakhder Azzouz ;

Du 21 novembre 1957 : MM. Boutama Mohamed, El Brini el Arbi, El Qarrach Ahmed et Outari Mohamed ;

Du 16 décembre 1957 : MM. Azizi Larbi, Benhadj Ali, Elourad el Mostafa et Lahboub Ahmed ;

Du 11 février 1958 : MM. Abdelkrim ben Rachid Ouriaghli, Abdelkrim ben Hadj Mohamed, Hssisne Tetouani, Ahmed ben Mohamed Ouriaghli, Ahmed ben Hadj Mohamed ben Abdelkader Mazouji, Ahmed ben Boubédiane Abida, Ahmed ben Abderrahman Btaouri, Amnad Ahmed ben Mohamed, Al Amine ben Mohamed Al Hazmri, Douali Mustapha ben Mohamed, Hassan ben Ahmed ben Mohamed, Lahbib ben Mohamed Marrakechi, Kadiri Boutchich Mohamed, Mohamed ben Mohamed Bakkali, Mohamed ben Allouch Bakoui et Mohamed ben Mohamed Aarab ;

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Bendaoud Lahcen ;

Du 19 octobre 1959 : MM. Abdesselam Miloud, Agalman Abdennebi, Abdeladim Mohammed, Amine Mustapha, Assargal Ahmed, Benabbou Lekbir, Bentareha Mohamed, Bekkal Lamnouar, Boulhna Mohamed, Brihi Mohammed, Chouani Ahmed, Dehbi Hassane, Driss ben Mohammed, El Miloudi Mohammed, El Bekri Abdellah, Faraj Mostapha, Jahit Daou, Larochene Mohammed, Lachreb Driss, Louhmini Mohamed, Malek Mohammed, Messoussi Mohamed, Mouhib Hassane, Mrani-Talbi Hachem, Ouissoumour Moha, Rahmani Rabah, Retbi Omar, Reda ben Omar ben Taïbi, Ribani Driss, Sbaoui Mohammed et Zerhouni Mostafa ;

Du 23 novembre 1959 : M. Oubenaïssa Ali ;

Du 1^{er} décembre 1959 : MM. Abou-Elalaa Larbi, Aït Bendaoud Mohamed, Alami Mohammed, Alaoui M'Hammed Larbi, Akazzou Driss, Amara Mohammed, Argane Abdallah, Badi Mohamed, Barrak Mohamed, Dahhou Hassan, Bensoumane Lahcen, Bekkaoui Abdellah, Bouabid el Rhazi, Boumediane Ahmed, Boujdi Ahmed, Boujemaoui Abdelkrim, Daouil Ahmed, Dahho Mohamed, Dhaïbi Mohammed, Driaï Hadj Abdelkader ben Jilali, Elaamraoui Mohammed, El Mahboub Omar, Es-Sambati Ali, Es-Stati Mohamed, Fraïhi Ahmed, Hachlaf Abdesslam, Hamdaoui Abderrahmane, Hammeni Bachir, Hassounni Mustapha, Jouabri Abderrahmane, Karimeddine Mohamed, Khadem Allah Ahmed, Khomssi Ahmed, Laadimi Ahmed, Lechhhab Abdelkader, Marzouki Mohammed, Matlaoui Ahmed, Mohaoui Mohamed, Naaïm Lahbib, Wkaïchi Mohammed, Oueli Abdelghafim, Rakibi Rachid, Roudoud Ahmed, Taïrlbahre Bouchaïb, Toubali Bensalem, Moussaoui Okkacha, Chemami Bouchaïb et Cherif Machichi Mohamed ;

Du 16 décembre 1959 : M. El Hakour Benaïssa ;

Du 26 décembre 1959 : MM. Abi Lahbib, Achfari Ali, Agoumi Abdesslam, Anaflous Brahim, Arsalane Mohamed, Bassim Jilali, Benamara Abderrahmane, Belgada Ahmed, Bencherak el Arbi, Bentaleb Abdelkrim, Bouchehna Mimoune, Bousentiha Larbi, Darif Hassan, Driby Mohamed, Doukkali Mohamed, Driouch Brahim, El

Aamouri Allal, El Alami Seddik, Elalaoui Driss, El Mahidi Maïti, El Arif Mohammed, El Massouari Omar, Younoussi Hamou, Fakhari Mohammed, Ferkla Mouloud, Filahi Ali, Ghandi Mohammed, Heradi Mohammed, Ismaïli Moulay Ahmed, Mehioi Mohamed, Kermadi Benaïssa, Khay Kébir, Khilfi Mohamed, Kherbach Mohamed, Lahboub Mostafa, Laroussi Mohamed, Mardassi Brahim, Mohamed ben Ahmed ben Ali, Mohamed ben El Hachemi Sehli, M'Chichi Mohamed, Mustapha ben Bouchta ben Ahmed, Nadifi Omar, Nassib Mohamed, Oualim Abderrahmane, Oudghiriri Abdellah, Ouazzouz Achour, Rejjali Larbi, Saïd ben Mohamed ben Brahim, Sougtani Mohamed et Zamita Jilali ;

Du 1^{er} janvier 1960 : MM. Adnane Ahmed, Aïtoubahia Mohamed, Ayar Mohamed, Belkaïd Touhami, Bendriouch Mohamed, Benacher Aomar el Kébir, Bensbaa Mohammed, Bougrine Mohamed, Boukarta Benaceur, Chartouf Lahbib, Elbehjaoui Abdellah, El Khalfi Driss, Ez-Zerhouni Dris, Khedaa el Mehdi, Lahouifi Lahcen, Maarouf Ahmed, Mustapha ben Ahmed ben Ali, Ouafi Saïd, Rifi Abderrahmane, Saadounne Mohammed, Sakhrî Ahmed, Tahar M'Barek et Zekraoui Boujemaï ;

Du 16 janvier 1960 : M. Draa Lahcen ;

Du 1^{er} mars 1960 : M. Chekroun Ali ;

Du 6 juin 1960 : MM. Abdallah ben Abdesslam ben Amar, Abdelhamid ben Mohamed Rbati, Abdeslam ben Kaddour, Abidi Ahmed, Aboulatif Mohamed, Addam M'Barek, Addi Mohammed, Ahafid Thami, Aharchoun Abdellatif, Ahmani Abbès, Akhlij Thami, Alaoui-Ismaïli Ahmed, Amroui Amar, Annajeh Abdelkader, Attouf el Mostafa, Ayoubi Mohamed, Aziane M'Hamed, Azri Ahmed, Bachiri Mimoun, Badaoui Mohammed, Benababou Lahbib, Bencherki Abderrahim, Bennani Abdeslam, Benmansour Kacem, Bensouda Abdeslam, Benyoussef Mohamed, Bensalem ben Mohammed ben Mohammed, Berraki Driss, Boualloui Boubker, Bouhali Bouchaïb, Bougrine Mohamed, Bolza Driss, Charkani Si Mohamed, Cherradi Hassan, Chibani Lahcen, Dahch Driss, Daïef Mohamed, Daoudi Mohamed, Dardouri Omar, Dehbi Driss, Drieï Ahmed, Drif Jilali, El Ayoubi M'Hamed, El Bikri Kaddour, El Fekri Lahbib, El-Ghazouani Mohammed, El-gualab Mohammed, El Grari Ahmed, El Hadeg el Maïti, Elhatimi el Kattani, Elhentati el Mostafa, Elorissi Sidi Hammadi, Elmali Hammadi, El Maroudi Benaïssa, El Maslouhi Mohammed, El Mazroub Mohamed, Elaïssaoui Mohammed, El Ouathi Mohamed ;

MM. Elouassini Sahli, Es-Sbaï Bouchta, Es-Sayafi Abdallah, Ettajli Mohammed, Faher Mohammed, Fakherddine Abdellah, Farouj Boujemaï, Fejjal Ahmed, Ferizi Abdellah, Hafiane Ahmed, Hachchat Bouabid, Haïf Omar, Hamoumi Ahmed, Hard Omar, Hayani Mohammed, Hchaïchi Miloud, Houssa el Habib, Jaaa Lahoussine, Jaber Mohammed, Jaït Larbi, Jilali ben Mohammed ben Abdelkader, Kadri Abdellah, Kasri Akka, Khaloua Mohammed, Kial Abdallah, Koulila Mohammed, Laguia Amor, Lagmuri el Mahdi, Lahbil Mostafa, Lahlou Mohammed, Lakhder el Hachemi, Lakhli Mohammed, Lekbich Mohamed, Liakat Mohammed, Mahi Ali, Mahraz Mohammed, Manah el Maïti, Mazroug Mohamed, Mehrouz Ahmed, Medrare Ahmed, Meslouhi Mohammed, Mrabet Hassan, Mzibri Mohammed, Mouama M'Hammed, Nejmi Abdelmajid, Nouali Driss, Nouzhani Ali, Rafki Boubker, Rahhali Mohamed, Raqba Mostafa, Regragui Abderrahim, Rejjaji Driss, Rouissiya Bahraoui, Sahmaoui Mohammed, Salaf Maïti, Sabli Mohammed, Sellak Akka, Tahri Abdeslam, Tantani Jilali, Tirallou Elmamoun, Touhami Abdellah et Tragueni Salah.

(Arrêtés des 1^{er} mars, 24 octobre 1956, 2 février, 27 juillet, 5, 11, 19, 25 novembre, 14, 18, 31 décembre 1959, 19 janvier, 2, 16, 19, 25 février, 10, 12 mars, 1^{er}, 2, 9, 17 avril, 4, 10, 11, 24 juin, 22 juillet, 11 et 19 août 1960.)

Sont nommés en qualité de :

Commissaires principaux :

4^e échelon du 1^{er} juillet 1960 : MM. Benbrahim Abdellah, Boujandar Zine el Abidine et Kanouni-Hassani Driss ;

3^e échelon du 1^{er} novembre 1960 : MM. Benjelloun Hassan, Benkacem Ali, Berny Bachir, Mahfoud Slimane et Seffar ben Salem ;

Commissaires de police :

8^e échelon du 1^{er} juin 1960 : M. Hassouni Moulay Chérif ;

5^e échelon :

Du 21 mars 1960 : M. Aouchar Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1960 : MM. Nazih el Mostafa et Tadlaoui Faouz M'Hammed ;

4^e échelon du 1^{er} mai 1960 : M. Mehiddine Driss ben Moulay Ahmed ;

3^e échelon :

Du 1^{er} avril 1960 : M. Lahlou Mohamed ;

Du 11 mai 1960 : M. Jaïdi M'Hamed ;

Du 1^{er} novembre 1960 : MM. Cherkaoui M'Hamed, Hammou Tahra Jilali, Iraqi M'Hamed, Sedrati Moncef et Taoudi Benche-kroune ;

Officier de police principal, 2^e échelon du 1^{er} août 1960 : M. Hacini Abdelkrim ;

Officiers de police :

5^e échelon :

Du 1^{er} mai 1960 : M. Rouane Mohammed ;

Du 1^{er} novembre 1960 : M. Hacini Mahmoud ;

4^e échelon du 25 novembre 1960 : M. Chouiekh M'Hammed ;

3^e échelon du 19 décembre 1960 : M. Baazet el Rhazi ;

Officiers de police adjoints de 2^e classe, 3^e échelon :

Du 14 janvier 1960 : M. Sedrati Benacher ben M'Hamed ;

Du 1^{er} juin 1960 : M. Amzazi Mohammed ;

Du 1^{er} août 1960 : M. Berrada Elazizi Abdellatif ;

Inspecteur de police de 2^e classe, 2^e échelon du 1^{er} mai 1960 : M. El Boutayebi Mohammed.

(Arrêtés des 7, 15 décembre 1960 et 9 janvier 1961.)

Sont nommés, en application des dispositions du décret n° 2-60-818 du 6 rebia II 1380 (28 septembre 1960), en qualité de *brigadiers de police*, 1^{er} échelon du 21 décembre 1960 : MM. Abdelkader ben Mohamed ben Abdellah, Abdi Mohammed, Abouanane Omar, Adnak Mohamed, Afoufou Moulay Ali, Ahmed ben Mohamed Slaoui, Aïssa ben Mohamed ben Aïssa, Alaoui Aït Moulay Ali Moulay Abdellatif Amrani Marrakechi Abdelmalek, Arhzane Lahcen, Bader Ahmed, Bakkari Driouch, Bakillah Abdelkader, Bachiri Moussa, Banana Mokhtar, Barad Bouazza, Bedraoui M'Hamed, Belgnaoui Sidi Driss, Beghdi Mohamed, Benboucetta Mohamed, Bencaïd Abdelhadi, Benzakour Mohamed, Bibiche Driss, Bitar Mostafa, Bouayad M'Faddel, Bouterfas Kouider, Brihouma Brahim, Caïdi Mohamed ben Ali, Chahbouni Mohamed, Chahour Ahmed, Chkarem Hmida, Chela Mohamed, Chamani Mohammed, Chehab Ahmed, Chetto Bouchta, Choukri Abdallah, Dakkak Mustapha, Daya Ahmed, Diouri Abdelfettah, Eddaqaqi Salah, El Abboubi Mohamed, El Amri Taïeb, El Radaoui Mohamed, El Bahraoui Abdesselam, El Batouli Mohamed, El Boumtiri Mohamed, El Belghiti Arif Abdelghami, El Bied Abdelhafid, El Fellah Abdesselam, El Haïssouf Lahcen, El Harti Abdelhay, El Marhani Omar, El Oudghiri Abdelaziz, Erkouni Ahmed, Eythrib Mohammed ;

MM. Fatih Mohamed, Gaïzi Mohammed, Guenfoudi Mohamed, Hiba Abdelmalek, Hijazy Ali, Hoummada Mohamed, Ibnadam Ahmed, Janati Idrissi Mohamed, Kanioui Mohamed, Karim Mohamed, Khelafi Ramdane ben Mohammed, Kichou Ahmed, Kraïcha Abdelkader, Labbane Abdelouab, Lachemi Mustapha, Lamdars Lahcen, Llettefti Mohammed, Lkorchy Lahcen, Mabrouk Abdelaziz, Mabrouki Mahir Mohammed, Manaf el Mostafa, Mandri Mohamed, Motouk el Mostafa, Mazari Mohammed, Mejdoubi Boualam, Mesbahi Abdeslam, Mezaga Larbi, Mezzour Mohamed, Missouri Mohammed, Mohamed ben Mohamed ben Allal, Mohamed ben Hamdouni ben Larbi, Mohamed ben Abdellah ben Miloud, Moumni Abdeslam, Mouhajar Salah, Mouïmi Brahim, Naceh M'Barek, Nasserallah Mohammed, Nassiri Larbi, Oualhadi Mohammed, Ouarfassi Bekkaï, Oumhouh Salah, Outana Moulay el Kébir, Rachid Belgacem, Ribani Mohamed, Riffi Lamarti Hamid, Rouhi Mohammed, Seffar Abdelmajid, Sidi Hanna M'Barek, Siyate Lahcen, Siwar Ahmed, Shoul Mohamed, Sougrati Ahmed, Souiri Mohammed, Souidi Miloud, Tahiri Mohamed, Tazi Mohamed, Yahi Ahmed, Zahid Abderrahmane, Zerkani Ahmed, Zidani Salah et Zine Eddine Ahmed Er Rifaï.

(Arrêtés du 30 décembre 1960.)

* *

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES
SERVICE DE LA TAXE ET DES TRANSACTIONS

Sont nommés, après concours interne, *inspecteurs adjoints de 3^e classe au service de la taxe sur les transactions* du 15 décembre

1960 : MM. Tobaly Ichoua, contrôleur, 3^e échelon, Gherras Mohamed, contrôleur, 2^e échelon, et Idrissi Aydi Omar, contrôleur, 1^{er} échelon. (Arrêtés du 18 février 1961.)

Sont recrutés et nommés, sur titres, en application des dispositions du décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 :

Inspecteur adjoint de 2^e classe du 3 octobre 1960 : M. Raïsoumi Taïeb ;

Contrôleurs stagiaires :

Du 20 octobre 1960 : M. Derrouich Moha ;

Du 2 novembre 1960 : M. Habi Abdelkader ;

Sont nommés :

Inspecteur adjoint stagiaire du 1^{er} juillet 1959 : M. Chemsî Mohamed, contrôleur, 1^{er} échelon, breveté de l'école marocaine d'administration ;

Commis de 3^e classe, après concours, du 1^{er} juillet 1960 : M^{lle} Lyoubi Fatima, dactylographe, 1^{er} échelon ;

Sont titularisés et nommés *commis de 3^e classe* :

Du 1^{er} décembre 1960 : M. Sbili Yahya ;

Du 14 décembre 1960 : M. Khomchi Abdelmalek ;

Du 16 décembre 1960 : M. Benkirane Tayeb ;

Du 11 janvier 1961 : M. El Hanine Mohamed, commis stagiaires ;

Est nommée, après concours, *commis stagiaire* du 1^{er} août 1960 : M^{lle} Ouadghiri Bencherif Najia.

(Arrêtés des 7, 12 novembre, 17, 26 décembre 1960, 27 janvier et 8 février 1961.)

Est acceptée du 1^{er} décembre 1960 la démission présentée par M. Kiran Ahmed, commis de 3^e classe. (Arrêté du 28 décembre 1960.)

Rectificatifs au Bulletin officiel n° 2525, du 17 mars 1961,

Page 396 (1^{re} colonne) :

Sont nommés et reclassés au titre du décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) :

Au lieu de :

« Inspecteur adjoint, 1^{er} échelon du 15 décembre 1960, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1960 : M. Moulay Brahim Mohamed, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon » ;

Lire :

« Inspecteur adjoint, 2^e échelon du 15 décembre 1960, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1960 : M. Moulay Brahim Mohamed, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon. »

Page 396 (2^e colonne) :

Sont titularisés et nommés *commis de 3^e classe* :

Au lieu de :

« Du 1^{er} janvier 1960 : M^{lle} Bouziane Ouaritini Jamila » ;

Lire :

« Du 1^{er} juin 1960 : M^{lle} Bouziane Ouaritini Jamila. »

Page 397 (1^{re} colonne) :

Sont nommés, après examen de fin de stage, *secrétaires d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon* :

Au lieu de :

« Du 1^{er} juillet 1960, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1959 : M. Essayegh Az-Edine » ;

Lire :

« Du 1^{er} juillet 1960, sans ancienneté : M. Essayegh Az-Edine. »

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Sont nommés *conducteurs de chantier stagiaires* du 1^{er} juillet 1960 : MM. Zouggarh Ha, El Halabi Mohammed, Aït Jillali Aomar, Zaïrat Abdelkader, Boufares Mohamed, Bourich Mohammed, Hajji Brahim et Azebi Driss, agents issus de l'école des conducteurs de chantier de Rabat. (Arrêtés du 23 août 1960.)

Sont reclassés *sous-agents publics* du 1^{er} janvier 1957 :

De 1^{re} catégorie :

5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1956 : M. Bourredane Ahmed ben Mohamed ;

3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955 : M. Aït Bouazza Mohamed,

sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon ;

De 2^e catégorie :

7^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1956 : M. Bouajel Lahcen ;

5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955 : M. Boukhriss Amara ;

4^e échelon, avec ancienneté du 29 janvier 1956 : M. Boutoumit Abdallah ;

3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1956 : M. Brakez Malek ben Lahcen,

sous-agents publics de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

De 3^e catégorie :

5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955 : M. Bouissoukuk Lyazid ;

4^e échelon :

Avec ancienneté du 15 mars 1955 : M. Boulaftah Kaddour ;

Avec ancienneté du 2 mai 1955 : M. Chougradi M'Hamed ;

Avec ancienneté du 8 mai 1956 : M. Bensif Abdeslam,

sous-agents publics de 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Sont promus *sous-agents publics* :

De 1^{re} catégorie :

6^e échelon du 1^{er} mars 1959 : M. Bourredane Ahmed ben Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

4^e échelon du 1^{er} décembre 1957 : M. Aït Bouazza Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon ;

De 2^e catégorie :

8^e échelon du 1^{er} avril 1959 : M. Bouajel Lahcen, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

6^e échelon du 1^{er} mars 1958 : M. Boukhriss Amara, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

5^e échelon du 29 octobre 1958 : M. Boutoumit Abdallah, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

4^e échelon du 1^{er} avril 1959 : M. Brakez Malek ben Lahcen, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

De 3^e catégorie :

6^e échelon du 1^{er} mars 1958 : M. Bouissoukuk Lyazid, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

5^e échelon :

Du 15 juin 1958 : M. Boulaftah Kaddour ;

Du 2 décembre 1957 : M. Chougradi M'Hamed ;

Du 8 juin 1959 : M. Bensif Abdeslam,

sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon.

(Arrêtés du 26 octobre 1960.)

Sont nommés et confirmés *commis de 3^e classe* :

Du 3 avril 1958 : M. Abdesslem Ahmed ben Lebbar ;

Du 1^{er} janvier 1960 : M^{lle} El Hajji Zineb,

commis stagiaires ;

Est promu *commis de 2^e classe* du 3 novembre 1959 : M. Mohamed Mohamed Muffak, commis de 3^e classe.

(Arrêtés des 18, 23 juillet et 26 août 1960.)

Sont reclassés *sous-agents publics de 1^{re} catégorie* :

9^e échelon du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 18 mai 1956 : M. Bakkar Mohamed ;

4^e échelon du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 1^{er} avril 1955 : M. Azizi Belaïd,

sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon ;

Est promu *sous-agent public de 1^{re} catégorie*, 5^e échelon du 1^{er} novembre 1957 : M. Azizi Belaïd, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon.

(Arrêtés du 26 octobre 1960.)

Sont promus *sous-agents publics* :

De 1^{re} catégorie, 5^e échelon du 1^{er} décembre 1960 : M. Mohamed Abdallah Abdeslem el Gomri, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;

De 2^e catégorie :

9^e échelon :

Du 1^{er} avril 1960 : MM. Mohamed ben Djilani ben El Hadj Mohamed et Mohamed ben Mohamed ben Abdeslam el Aziri ;

Du 1^{er} mai 1960 : Si Mohamed ben Bouchaïb,

sous-agents publics de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

8^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1960 : M. Sliman ben Abbas el Yazid ;

Du 1^{er} mars 1960 : M. Aïssa ben Abdelkader ben Mohamed,

sous-agents publics de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

7^e échelon du 1^{er} octobre 1960 : M. Ijioui Larbi, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

6^e échelon du 1^{er} janvier 1960 : M. Zehaf Kébir, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

De 3^e catégorie :

7^e échelon du 1^{er} octobre 1960 : M. Gouirir Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

6^e échelon du 1^{er} février 1960 : M. Kahmassi Lahcen, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

4^e échelon du 24 juillet 1960 : M. Arrid Larabi, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon.

(Décisions des 29, 30, 31 août et 2 septembre 1960.)

Sont nommés :

Agents techniques de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1960 : MM. Belcadi Abassi Abderrahim, Ferhat Ahmed, El Barbouchi Omar, Gharbi Mohamed, Lahlou Seddik, Ben Lamqaddem el Hachmi et Bensaïd Benaïssa, conducteurs de chantier de 5^e classe ;

Sur titre et à titre provisoire *ingénieur adjoint de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1960 : M. Hayoun Isaac-Salomon-Jacques,

(Arrêtés des 6, 9 septembre et 10 novembre 1960.)

Sont reclassés *sous-agents publics* du 1^{er} janvier 1957 :

De 1^{re} catégorie :

4^e échelon :

Avec ancienneté du 8 novembre 1955 : M. Bady Mohamed ;

Avec ancienneté du 3 décembre 1954 : M. Khanfri Mohamed ;

1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955 : M. Eladib Ismaïl ben Abdesslem,

sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon ;

De 2^e catégorie :

6^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1955 : M. Aït Boujmaa Abdelkadir ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1956 : M. El Harrati ben Larbi ;

4^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1955 : M. Guellaf Bouziane ;

Avec ancienneté du 28 octobre 1954 : M. Bibelrhach Messaoud ;

3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955 : MM. Khancha Ahmed et El Marbaz Menouar, sous-agents publics de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Sont promus sous-agents publics :

De 1^{re} catégorie :

5^e échelon :

Du 8 octobre 1958 : M. Bady Mohamed ;

Du 3 septembre 1957 : M. Khanfri Mohamed, sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} février 1958 : M. Eladib Ismaïl ben Abdesselam, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon ;

De 2^e catégorie :

7^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1958 : M. Aït Boujmaa Abdelkebir ;

Du 1^{er} août 1959 : M. El Harrati ben Larbi, sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

5^e échelon :

Du 1^{er} mars 1958 : M. Guellaf Bouziane ;

Du 28 septembre 1957 : M. Bibelrhach Messaoud, sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

4^e échelon :

Du 1^{er} décembre 1957 : M. Khancha Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M. El Marbaz Menouar, sous-agents publics de 2^e catégorie, 3^e échelon. (Arrêtés du 26 octobre 1960.)

* *

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE

Sont nommés administrateurs de la marine marchande de 2^e classe du 1^{er} août 1960 : MM. Iraqui Abdelaziz, El Honsali Abdellah et Tazi Mohamed. (Dahirs du 7 décembre 1960.)

Sont nommés, en application du décret n° 2-58-366 du 28 chaoual 1377 (13 mai 1958), agents techniques stagiaires du service des métiers et arts marocains :

Du 16 juin 1960 : M. Bennis Abdelouahab ;

Du 1^{er} novembre 1960 : M. Jamaï Abdallah.

(Arrêtés des 20 septembre 1960 et 31 janvier 1961.)

Est nommé, en application du dahir du 3 mai 1955, commis de 3^e classe du 15 mai 1960 : M. Cherif Abdelkader, commis préstagiaire. (Arrêté du 2 février 1961.)

Est titularisé et nommé inspecteur adjoint du commerce et de l'industrie de 6^e classe du 24 novembre 1959 : M. Beneich-Beneich Moïse, inspecteur adjoint stagiaire. (Arrêté du 19 mai 1960.)

Est promu inspecteur adjoint du commerce et de l'industrie de 5^e classe du 1^{er} décembre 1960 : M. Triki Taïbi, inspecteur adjoint de 6^e classe. (Arrêté du 19 mai 1960.)

Sont rayés des cadres :

Du 1^{er} mars 1961 : M. El Grini Mohamed, inspecteur adjoint du commerce et de l'industrie de 6^e classe, démissionnaire ;

Du 3 octobre 1960 : M. Tarik Abdellah, agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon, décédé ;

Du 2 décembre 1960 : M. Ghazali Mustapha, contrôleur de la marine marchande stagiaire.

(Arrêtés des 20 octobre, 10 décembre 1960 et 8 mars 1961.)

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2495, du 19 août 1960, page 1566.

Au lieu de :

« Est nommé contrôleur adjoint du travail stagiaire du 7 avril 1960 : M. Babi Berrada Mohammed » ;

Lire :

« Est nommé contrôleur adjoint des lois sociales en agriculture stagiaire du 7 avril 1960 : M. Babi Berrada Mohammed. »

Résultats de concours et d'examens

Concours d'officier de police des 27 et 28 octobre 1960
réservé au personnel de la direction générale
de la sûreté nationale.

Liste des candidats admis, par ordre de mérite : MM. Sedrati Benacher ben M'Hamed, Abdellah Benaïssa Mohamed Stouti, Azzaoui Slimane, Akouri Abdelkader, Chichakly M'Barek, Dendane Mohammed, Rahali Ahmed, Khalil Mohamed, Khrauph Mohamed, Mahjoubi Ali, Ghanini Haddou, Dahchour Mohamed, Naji Mustapha, Mohsine Mohamed, Zekri Mustapha, Bouhamid Mohammed, Ahmed ben Hadj Abdelmalek Erzini, Zakaria Abdelkébir, El Khamli Mohammed ben Ahmed, Tounzi Miloud et Benali Mohammed.

Examen de fin de préstage
pour l'emploi de moniteur agricole stagiaire du 4 janvier 1961.

Candidat admis : M. Ajli Abdenbi.

Examen de fin de préstage du 9 février 1961
pour l'emploi de commis des eaux et forêts.

Candidats admis, par ordre de mérite : MM. Jartit Mohammed, Ouahabi Ahmed et Amar Jacob, commis préstagiaires des eaux et forêts.

Concours pour l'admission à l'emploi de conducteur de chantier
des 13 et 14 novembre 1960.
(Commission du 30 décembre 1960.)

Candidats admis, par ordre de mérite : MM. Houmane Mohamed, Benaïssa ben Hachmi, Fayssal M'Hammed, Lyazami Ahmed, Belcaïd Ali et Zaïz Ahmed.

Concours pour l'admission à l'emploi d'ouvrier d'Etat des I.E.M.
de 3^e catégorie des 12 décembre 1960, 7 et 8 février 1961.
(Commission du 4 mars 1961.)

Candidats admis, par ordre de mérite : MM. Khadri Mohamed, Zaylachi Larbi, Attia Mohamed, Benallouch Salah, Benchaïb Abdallah, Hillal Radi Mimoun, Dahbi Abdelali, Zaïz Ahmed, El Kouhaïl Mohammed, Senhadji Hamid, Abouelkhef Maati, Maaroufi Driss, Roussafi Mohamed, Benlamine Mohamed, Meghar Mohamed, Kouider Abdelkader, Abdeslam Benachir, Rifi ben Abdeslam, Houceïn ben Mohamed, Fadellah M'Hamed, Elghazouli Rachid, Hachemi Idrissi, Rachid el Maati, Sidqui Abderrahman, Cherif ben Mohamed, Kadarv Boujemaa, Moudden Salem, Mokhayere Hassan et Fawzi Abdelkrim.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2439, du 24 juillet 1959,
page 1235.

Examen d'ouvrier d'État de 1^{re} catégorie.

Au lieu de :

« Spécialité : plombier du 23 février 1959.

« Candidats admis : MM. Brahim ben Hadi » :

Lire :

« Spécialité : plombier du 30 janvier 1960.

« Candidats admis, par ordre de mérite : MM. El Bouraïni
Brahim »

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 5 MAI 1961. — *Taxe urbaine* : Casablanca-Sud (365), émission primitive de 1960 (1 à 1671) ; Casablanca-Ouest (357), émission primitive de 1960 (1 à 2255) ; Casablanca-Sud (363 et 361), émissions

primitives de 1960 (1 à 1311 et 1 à 1644) ; Essaouira (472), émission primitive de 1960 (1 à 4020) ; Safi (432), émission primitive de 1960 (1 à 4275) ; Casablanca-Bourgogne (349), émission primitive de 1960 (1 à 3165) ; El-Kelâa-des-Srarnha, émission primitive de 1960 (1 à 2212).

LE 10 MAI 1961. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Azrou, rôle 3 de 1960 ; Casablanca-Centre, 3 de 1960 (19, 17, 20 et 16), 2 de 1960 (19 et 31), 3 de 1960 (15) ; Casablanca-Mâarif (24), 1 (suite) de 1960 ; Casablanca-Nord, 3 de 1960 (3 et 1), 7 de 1958 et 1959 (2), 3 de 1960 (5) ; Casablanca-Ouest, 2 de 1960 (32 et 33) ; Casablanca-Roches-Noires, 2 de 1960 (9) et 3 de 1960 (9) ; Casablanca-Sidi-Othman (37), 2 de 1960 ; Casablanca-Sud, 2 de 1960 (35) et 3 de 1960 (36) ; cercle des Srarnha-Zemrane, 2 de 1960 ; Essaouira-Banlieue, 3 de 1960 ; Essaouira, 3 de 1960 ; Fès-Ouest, 3 de 1960 ; Fès-Médina, 2 de 1960 ; Imi N'Tanoute, 2 de 1960, 1 de 1960, cercle de Berguent, Jérada, Figuig, Bouarfa et Tendirara, 2 de 1960 ; Kasba-Tadla, 2 de 1960 ; Kenitra-Ouest (1), 3 de 1960 ; Marrakech-Médina (3), 2 de 1960 ; Marrakech-Guéliz, 4 de 1959 ; Meknès-Ville nouvelle (transporteurs), 2 de 1960 et 3 de 1960 ; Meknès-Médina (3), 3 de 1960 ; Oued-Zem, 2 de 1960 ; Oujda-Sud, 2 de 1960 ; Rabat-Sud (1), 2 de 1960 ; Safi, 3 de 1960 ; Taza (5), 2 de 1960.

LE 1^{er} MAI 1961. — *Tertib et prestations des Marocains de 1960* : circonscription d'El-Jadida, commune de Had Oulad Aïssa ; circonscription d'Essaouira, commune de Sebt Korimate ; circonscription de Fès-Banlieue, commune de Sidi Harazem ; circonscription de Chichaoua, commune de Chichaoua ; centre autonome de Sidi-Kacem ; circonscription d'Irherm, commune d'Oualkadi, commune de Souk-Sebt-de-Tataoute, rôles supplémentaires n° 1 ; circonscription de Kenitra, commune de Ben Mansour, rôle supplémentaire n° 2, circonscription de M'Zefroune, commune de M'Zefroune, rôles supplémentaires n° 3 et 4.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,
PEY.